

Demande d'adoption de normes de fiabilité
Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015
Séance de travail Bloc IV
28 juillet 2016

ORDRE DU JOUR

1. Norme FAC-001-1

- Clarification relative à l'énumération suivante :
« assurer la conformité aux normes de fiabilité de la NERC, aux critères de planification et aux exigences de raccordement des installations des entités régionales et sous-régionales, de regroupement de réseaux et des propriétaires d'installation de transport individuels. ».

2. Norme FAC-001-2

- Clarifications relatives à la notion de « *responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés par les nouveaux raccordements* » (exigences E3 et E4).
- Clarification quant au champ d'application au GO visé selon la section 4.2.1 et la notion « *d'entente afin d'effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement [...] au réseau de transport* ».
- Clarifications relatives aux différences entre les versions 1 et 2 de la norme FAC-001 en ce qui concerne l'exigence E3.

3. Norme FAC-008-3

- Clarification sur l'existence d'une norme NERC ou autre décrivant une ou plusieurs méthodes d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*.
- Clarification relative à l'application de l'exigence E1.1 aux installations reconconditionnées partiellement ou non, compte tenu de l'indisponibilité potentielle et récurrente de l'information requise.

4. Norme MOD-025-2

- Discussion sur la capacité assignée selon la norme FAC-008-3 versus les capacités réelles selon les normes MOD-025-2 et TOP-002-2.1b (exigence E13).
- Clarifications relatives à la valeur de la puissance des groupes de production, des compensateurs synchrones et des centrales visés ([Annexe QC MOD-025-2](#) art. 4.2.1 à 4.2.3).
- Clarifications relatives à l'exigence E2.2.1, notamment quant à la puissance réactive en avance de phase.

- Clarifications relatives au champ d'application de la norme :
 - spécifiquement aux termes « *installation visée* » de la section 4.2 de la norme et « *installations* » de la section 4.2 de l'annexe Québec (l'annexe ne réfère-t-elle qu'au RTP ?);
 - application unique aux centrales directement raccordées au réseau RTP (similaire au libellé de la norme NERC).
- Clarification quant à l'impact de la norme sur la procédure 10-P-001 d'Hydro-Québec TransÉnergie intitulée « *Procédure Zone d'équilibrage du Québec - Vérification de la puissance active et réactive maximales des installations de production de 50 MVA ou plus* », en vigueur depuis le 9 mai 2014.
- Discussion relative à l'exigence 3.2 portant sur l'application de cette dernière au Québec.
- Clarification quant à la confidentialité des données à soumettre dans le cadre de la norme.
- Discussion sur la possible redondance entre la norme MOD-025-2 et l'exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b.

5. Norme MOD-026-1

- Clarification sur l'existence d'une norme encadrant les modèles et les données pour la commande de courant d'excitation des compensateurs synchrone et statique ([Titre de la norme](#)).
- Clarifications relatives à l'expression « aux critères du registre de la NERC » et à la portée de l'[article 1.2.4.1](#) indiquées à la section 4-Applicabilité de la norme MOD-026-1.
- Clarification du facteur d'utilisation net moyen courant (NET Capacity Factor) codifié à la ligne 7 du tableau de l'[annexe 1 de la norme MOD-026-1](#).
- Clarification des « équipements visés » au Québec.
- Clarification quant à l'exigence E1 et, plus spécifiquement, quant à la nature des informations devant être fournies par le planificateur de réseau de transport au propriétaire d'installation de production.
- Clarifications relatives à la classification à l'exigence E2.1 des « *modèles jugés acceptables* » par le planificateur de réseau de transport.
- Clarifications sur la pertinence des dispositions particulières codifiées à l'Annexe Québec.
- Uniformisation de l'exigence E1.2 dans l'Annexe Québec, notamment quant à la notion de centrales dont les groupes sont raccordés à une barre commune.

6. Norme MOD-027-1

- Identification des systèmes de régulation de vitesse et de puissance ou de régulation charge-fréquence (Turbine/Governor and Load Control or Active Power/Frequency Control Functions).
- Clarification du facteur de capacité net moyen courant (NET Capacity Factor) codifié à la ligne 8 du tableau de l'[annexe 1 de la norme MOD-027-1](#)
- Définition du mot «*nadir*» et explication de son application en relation avec une déviation de fréquence (note 1 de l'[annexe 1 de la norme MOD-027-1](#))
- Clarification quant à l'exigence E1 et, plus spécifiquement, quant à la nature des informations devant être fournies par le planificateur de réseau de transport au propriétaire d'installation de production.
- Clarifications sur la pertinence des dispositions particulières codifiées à l'Annexe Québec.
- Uniformisation de l'exigence E1.2 dans l'Annexe Québec, notamment quant à la notion de centrales dont les groupes sont raccordés à une barre commune.

7. Norme MOD-032-1

Aucune question relative à cette norme.

8. Norme MOD-033-1

- Clarification relative au texte de la section C.1.3.

9. Norme PRC-002-2

- Éclaircissement de cette version de la norme, versus la norme PRC-018-1 (R-3699-2009), Annexe QC-PRC-018-1 (QC-2012-01) et PRC-002-NPCC-1 (QC-2012-01).
- Clarifications relatives à l'absence d'italiques pour l'expression « les éléments du BES », dans l'énoncé de l'exigence E3 (3.1)
- Clarifications relatives à la nature des données à fournir pour qu'une entité visée soit conforme à l'exigence E.11 : données d'ordre opérationnelles ou à des fins de surveillance de la conformité.
- Clarifications sur le renvoi aux normes IEEE, C37.111 et C37.232 (exigence E11)
- Définition du terme « *déclenche-verrouille* » renvoyant à la position d'un disjoncteur (Voir [note de bas de page, annexe 2](#))
- Clarification quant à la désignation et la sélection des jeux de barres du RTP pour lesquels des données d'enregistrement chronologique des événements (ECE) et d'enregistrement des défauts (ED) sont exigées;
- Clarification relative à l'annexe 1 versus le réseau RTP, en ce qui a trait à la désignation des postes non RTP permettant de répondre aux exigences de cette norme, dans le but d'améliorer la mesure et d'optimiser les investissements.

- Clarification quant à la latitude qu'offre la méthode présentée à l'annexe 1 de la norme, dans le processus de désignation des jeux de barres afin d'assurer une répartition suffisante.
- Clarification relative à la désignation et l'identification par le Coordonnateur de la planification ou le Coordonnateur de la fiabilité des éléments de son réseau pour lesquels des données d'enregistrement de perturbations dynamiques sont exigées.

10. Entrée en vigueur des normes

11. Dépôt des mémoires et des commentaires des participants

12. Varia